

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1838.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget de la Guerre pour l'exercice 1838.

MESSIEURS,

Votre Commission a examiné le Budget de la Guerre et elle a reconnu qu'après les réductions que la Chambre des Représentans y a faites, il serait fort difficile de trouver le moyen d'en opérer de nouvelles, notre existence politique encore récente nous imposant l'obligation pour la maintenir de nous tenir dans une attitude guerrière, vu les dispositions toujours hostiles de nos voisins les Hollandais; ce qui est cause que nous nous sommes même demandé si l'on n'avait pas poussé l'économie trop loin en forçant le gouvernement à diminuer l'effectif des troupes qu'il proposait de tenir présent sous les armes? Cependant nous avons pensé que Monsieur le Ministre de la Guerre aura toujours la faculté, si les circonstances l'exigeaient, de demander un crédit extraordinaire pour l'augmentation de cet effectif que le Sénat s'empresserait alors de lui accorder.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Article Premier.

La Commission observe relativement à l'indemnité de logement du ministre, qu'il serait désirable que le gouvernement trouvât le moyen d'acquérir un hôtel pour le Ministre de la Guerre avec les locaux nécessaires pour toute son administration. Les divers loyers réunis montant actuellement à 19,500 fr.; c'est une dépense assez forte qui dans ce cas ne serait plus portée au Budget.

Il n'a pas été fait d'autres observations sur ce chapitre qui est adopté.

CHAPITRE II.

Section première. *Soldes des États-Majors.*Article premier. *Etat-Major général.*

La Commission ne prétend aucunement restreindre le droit que la constitution donne au gouvernement pour la nomination des officiers-généraux nécessaires à la bonne organisation de l'armée ; mais elle émet le vœu que M. le Ministre n'en laisse pas en disponibilité plus que le nombre exigé pour les besoins du service : ceux qui excéderaient ce nombre pourraient être mis en non activité.

Art. 2. *Indemnité de représentation.*

La somme demandée était de 86,300 francs. Elle a été réduite par la Chambre des Représentans à 66,300 francs. La Commission observe que rien n'indique maintenant comment sera répartie cette dernière somme ; elle désirerait aussi savoir la raison pour laquelle l'indemnité est plus considérable pour le Gouverneur de la résidence que pour les Généraux de division.

Les art. 3, 4, 5, 6, ont été adoptés.

Section 2^e. *Soldes des troupes.*Article premier. *Solde de l'Infanterie.*

La somme demandée était de 11,403,668 fr. 14 cent.

Les réductions adoptées sont : 1 ^o solde de 3,000 hommes en moins sur l'effectif de l'armée.	fr. 569,400 »
2 ^o Enfants de troupe.	29,473 75
3 ^o Armée de réserve.	67,600 »
	<hr/>
	Total fr. 666,473 75

La somme accordée est réduite à fr. 10,737,194 39 c. , et M. le Ministre s'est rallié à ce chiffre.

En ce qui concerne la réserve de l'armée, la Commission approuve la réunion sous les armes pendant dix jours d'une partie de ses bataillons, afin que les hommes qui les composent ne puissent pas se considérer comme ne devant plus être réunis et en quelque sorte libérés du service ; mais, au contraire, en cas que la sûreté du pays l'exige, ils viennent au premier appel ajouter une force imposante à l'armée et rendre à la patrie les services qu'elle a le droit d'attendre de sa bonne organisation. Nous espérons aussi que M. le Ministre fera en sorte de concilier, autant que possible, les différens intérêts, tant ceux de l'agriculture que ceux des habitans des villes où les réunions ont lieu, sans négliger non plus ceux de l'Etat.

Quelques membres de la Commission regrettent que la totalité de la réserve ne puisse être réunie chaque année pour que les hommes ne soient pas deux ans sans se livrer aux exercices militaires.

Art. 2. *Solde de la Cavalerie.*

La Commission croit devoir attirer l'attention de M. le Ministre sur la dé-

signation à faire dans la milice des hommes propres au service de la cavalerie; il semble qu'ils devraient être pris de préférence parmi les individus ayant quelque habitude du cheval.

Les art. 3 et 4 sont adoptés.

Art. 5. Gendarmerie.

La Commission demande que la loi sur l'organisation de la gendarmerie, ainsi que le prescrit l'article 120 de la Constitution, soit soumise sans retard à la législature.

L'art. 6 est adopté.

Section 3^e. Masse des Corps. Frais divers. Indemnités.

L'art. 1^{er} est adopté.

Art. 2. Masse de fourrages.

Vu les plaintes qui se sont élevées sur la mauvaise qualité des fourrages dans certaines localités, et la mortalité des chevaux qui dépassent les prévisions ordinaires, la Commission a la persuasion que M. le Ministre avisera à faire insérer dans les contrats de fournitures, les garanties nécessaires pour empêcher tout abus.

Art. 3. Masse d'habillement et d'entretien.

Il est parvenu à notre connaissance que les draps acceptés par les soins de la Commission centrale et envoyés aux corps de l'armée, n'avaient pas toujours la qualité désirable. Nous recommandons à la sollicitude de M. le Ministre cet objet essentiel pour le bien-être du soldat. Les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, ont été adoptés.

Art. 15. Remonte.

La Commission observe que les prix des chevaux de remonte ont été augmentés pour les différentes armes et ont été portés, savoir :

Pour la Cavalerie Légère.	.	de	480 à 500 fr.
Des Guides.	.	.	600 à 620 »
Des Cuirassiers.	.	.	640 à 665 »
De l'Artillerie.	.	.	480 à 520 »

Une réduction sur ces prix avait été proposée à la Chambre des Représentans, de manière à les reporter au taux de l'année dernière ; cette réduction a été rejetée.

L'art. 16 a été adopté.

CHAPITRE III.

Service de Santé.

Les art. 1, 2, 3, 4, ont été adoptés.

L'art. 5. *Elèves de l'école vétérinaire* a été ajouté au Budget présenté primitivement.

CHAPITRE IV.

Article unique. *Ecole Militaire.*

Il avait été demandé 160,000 fr.

Il a été accordé 40,000.

Ce crédit étant du quart de la somme nécessaire, est pour trois mois.

CHAPITRE V.

Matériel de l'Artillerie et du Génie.

Adopté.

CHAPITRE VI.

Traitemens divers.

Article premier. *Traitement temporaire de non-activité et de réforme.*

Nous pensons qu'il y a nécessité de fixer les droits des militaires pour les pensions de retraite. Nous engageons M. le Ministre à presser la discussion du projet présenté depuis long-temps à la Chambre des Représentans.

Les articles 2, 3 et 4 sont adoptés.

CHAPITRE VII.

Art. unique. *Dépenses imprévues.*

Ce chapitre, qui est le dernier, n'a pas provoqué d'observations.

En conséquence, Messieurs, votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du Budget de la Guerre, tel qu'il vous a été transmis par la Chambre des Représentans.

Bruxelles, le 29 Janvier 1838.

J.-B. DE PELICHY VAN HUERNE.

DE BOUSIES.

G. DE JONGHE.

D'AHÉRÉE.

ED. DE ROUILLÉ, rapporteur.